



PETER HUSTINX
LE CONTRÔLEUR

Ms Francesca PAVESI
EASA DPO
Legal Department (R.7)
Rulemaking Directorate
European Aviation Safety Agency
Postfach 10 12 53
D-50452 Köln

Bruxelles, le 4 octobre 2010
PH/MVPA/et D(2010)1494 C **2010-0614**

Madame,

Par courrier électronique du 17 août 2010, vous nous avez consultés, conformément à l'article 46, point d), du règlement (CE) n° 45/2001, au sujet d'une question liée aux transferts internationaux de données à caractère personnel.

Votre courriel contient un résumé succinct des faits pertinents.

Contexte

L'Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA) mène certaines activités (en particulier des services dans le domaine de la certification) qui donnent lieu au paiement d'honoraires et de redevances par les demandeurs. Une partie de ces activités de certification peut être menée entièrement ou partiellement en dehors du territoire des États membres.

Ces missions sont normalement exécutées par des membres du personnel de l'AESA ou par des experts des agences nationales de l'aviation (NAA) (avec lesquelles l'AESA a conclu un contrat-cadre), qui mènent ces activités au nom de l'AESA.

Conformément aux articles 6 et 11 du règlement (CE) n° 593/2007 de la Commission, le paiement facturé au demandeur comprend aussi les frais de déplacement des experts.

Dans certains cas, l'Agence a été invitée par les demandeurs à leur fournir les noms et la date de déplacement des experts afin de leur permettre de procéder au paiement de la facture. Les demandeurs demandent dans ces cas à l'AESA de mettre à leur disposition les noms des experts et la date du déplacement afin de vérifier l'identité des personnes pour lesquelles ils sont facturés et rapporter les frais à chaque individu.

Il convient d'observer que les demandeurs disposent déjà des noms des experts de l'AESA ou des NAA ayant fourni des services dans leurs locaux, mais que l'AESA doit rapporter le montant des frais à chaque individu pour leur permettre de procéder au paiement. Les données à transférer sont par conséquent le nom et la date de déplacement des experts donnés.

Demande de consultation

Dans votre courriel, vous faites part de votre souhait de demander l'avis du CEPD sur l'application de l'article 9 du règlement au cas précité.

Destinataire établi en dehors de l'EEE

Aux termes de l'article 9, paragraphe 1, du règlement, « [l]e transfert de données à caractère personnel à des destinataires autres que les institutions et organes communautaires, et qui ne sont pas soumis à la législation nationale adoptée en application de la directive 95/46/CE, ne peut avoir lieu que pour autant qu'un niveau de protection adéquat soit assuré dans le pays du destinataire ou au sein de l'organisation internationale destinataire, et que ce transfert vise exclusivement à permettre l'exécution des missions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement. »

Si le pays tiers en question – en dehors de l'EEE – n'assure pas un niveau adéquat de protection, il y a lieu de tenir compte des autres conditions visées à l'article 9. L'article 9, paragraphe 6, dispose en effet que « [p]ar dérogation aux paragraphes 1 et 2, l'institution ou l'organe communautaire peut transférer des données à caractère personnel si: (...) d) le transfert est nécessaire ou rendu juridiquement obligatoire pour des motifs d'intérêt public importants, [...] ».

Cette dérogation doit être interprétée à la lumière du considérant 27 du règlement, qui énonce ce qui suit: « Le traitement de données à caractère personnel effectué pour l'exécution de missions d'intérêt public par les institutions et les organes communautaires comprend le traitement de données à caractère personnel nécessaires pour la gestion et le fonctionnement de ces institutions et organes ». Comme l'exécution des services décrits ci-dessus est une des activités essentielles de l'AESA, les transferts réalisés aux fins du paiement de ces services pourraient être considérés, en principe, comme nécessaires au fonctionnement de cet organe, de manière à pouvoir bénéficier d'une dérogation au titre de l'article 9, paragraphe 6, point d).

Dans ce contexte, il est essentiel de ne pas perdre de vue que le recours aux dérogations prévues par l'article 9, paragraphe 6, n'est pas possible en toute circonstance. L'article 9, paragraphe 6, du règlement est analogue à l'article 26, paragraphe 1, de la directive 95/46/CE et doit être interprété à la lumière de celui-ci. Le groupe de travail « Article 29 » a adopté un document de travail sur une interprétation commune de l'article 26, paragraphe 1, où l'on peut lire que « les transferts de données personnelles qui pourraient être qualifiés de répétés, massifs ou structurels [sont], dans toute la mesure du possible et justement en raison de ces caractéristiques, effectués dans un cadre juridique spécifique »¹. D'autres facteurs devant être pris en considération sont « les risques induits pour les personnes concernées ».

Dans le cas présent, il semble *a priori* que les transferts ne seraient pas « répétés, massifs ou structurels », mais qu'ils seraient effectués de manière ponctuelle vers différents destinataires établis dans différents pays. Quant aux risques encourus par les personnes concernées, votre

¹ Groupe de travail « Article 29 », document de travail relatif à une interprétation commune des dispositions de l'article 26, paragraphe 1, de la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995, WP 114, disponible à l'adresse http://ec.europa.eu/justice/policies/privacy/docs/wpdocs/2005/wp114_fr.pdf, page 11.

lettre ne mentionne aucun risque spécifique. Les catégories de données à transférer (nom et date de déplacement des experts donnés) ne semblent pas davantage poser de problèmes particuliers, compte tenu des informations que vous nous avez communiquées dans votre courriel.

Il convient toutefois de noter que, dans les cas où une exception est appliquée, aucune garantie n'est en principe assurée. C'est la raison pour laquelle nous recommandons l'inclusion d'une clause, dans le contexte du transfert, précisant que le destinataire (a) est légalement autorisé à demander ces données et (b) qu'il limitera l'utilisation des données aux seules fins justifiant le transfert.

J'espère que ces observations seront utiles à votre analyse et à vos décisions.

Je vous prie de croire, Madame, à l'expression de ma considération distinguée.

(signé)

Peter HUSTINX